

A.C.C.F.

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 50.000 euros

Siège social : 44, rue Jean Zay - Parc Vision

69800 Saint-Priest

402 640 270 R.C.S Lyon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-neuf avril,
A dix-sept heures,
Au siège social de la Société,

LA SOUSSIGNEE :

- La société **GROUPE S2A**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 934.800 euros, dont le siège social est situé au 9, impasse Amélia Earhart 33700 Mérignac, immatriculée sous le numéro unique 502 369 499 RCS Bordeaux, valablement représentée par son gérant, Monsieur Arnaud TARIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Associée unique de la société **A.C.C.F.**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 50.000 euros, ayant son siège social situé au 44, rue Jean Zay - Parc Vision 69800 Saint-Priest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon (69) sous le numéro 402 640 270 (ci-après la « **Société** »), dûment habilitée,

I - Après avoir pris connaissance :

- des statuts de la Société ;
- du projet des décisions soumises à son approbation ;
- .../... ;

II - A statué sur les décisions suivantes :

- Constatation de la démission de la société PHILMAX de son mandat social de Président ;
- Nomination de la société GROUPE S2A en tant que nouveau Président de la Société en remplacement de la société PHILMAX ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice comptable de la Société ;
- .../... ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Première décision

Constatation de la démission de la société PHILMAX de son mandat social de Président

L'associée unique, après avoir pris connaissance du courrier en date de ce jour, 29 avril 2026, adressé à la Société par le Président personne morale aux termes duquel il a fait part de son intention de démissionner de son mandat social, constate ainsi la démission de la société PHILMAX de ses fonctions de Président personne morale de la Société, sans conditions ni réserves, à compter de la nomination d'un nouveau Président désigné en remplacement conformément aux dispositions de l'article 16.1 des statuts de la Société, soit à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision qui suit.

Deuxième décision

Nomination de la société GROUPE S2A en tant que nouveau Président de la Société en remplacement de la société PHILMAX

L'associée unique décide, notamment en application des dispositions des articles 16.1.1 et 21.1 des statuts de la Société, et dans le prolongement de la décision qui précède, de nommer :

- La société **GROUPE S2A**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 934.800 euros, dont le siège social est situé 9 Impasse Amélia Earhart 33700 Mérignac, immatriculée sous le numéro unique 502 369 499 RCS Bordeaux, valablement représentée par son gérant, Monsieur Arnaud TARIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Pour une durée indéterminée commençant à courir à compter de ce jour, 29 avril 2026, aux fonctions de Président personne morale de la Société, en remplacement de la société PHILMAX, Président démissionnaire.

Monsieur Arnaud TARIS, représentant la société GROUPE S2A, accepte ces fonctions de Président au nom et pour le compte de la société GROUPE S2A et déclare que cette dernière n'est frappée d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

L'associée unique rappelle ensuite les dispositions de l'article 16.1.1 des statuts de la Société selon lesquelles :

« La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »

L'associée unique prend acte, en conséquence, que Monsieur Arnaud TARIS, représentant la société GROUPE S2A, sera habilité, à représenter cette dernière dans le cadre de l'exercice de son mandat social de Président personne morale de la Société A.C.C.F.

Ces fonctions de Président seront exercées dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, et notamment par les articles 16 et 17 de ces derniers.

L'associée unique précise ensuite que s'il est décidé d'octroyer une rémunération au nouveau Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16.1.3 des statuts de la Société, dans le respect des lois et règlements. Le nouveau Président aura droit, par ailleurs, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Troisième décision

Modification de la date de clôture de l'exercice comptable de la Société

L'associée unique décide, sur la proposition du nouveau Président, de modifier, à compter de ce jour, la date de clôture de l'exercice social de la Société pour la fixer au 31 décembre de chaque année, et non plus au 30 septembre.

En conséquence, l'exercice social en cours, devant se clôturer initialement le 30 septembre 2026, se trouvera exceptionnellement augmenté d'une durée de trois (3) mois et s'étendra sur une période de quinze (15) mois, soit du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Par suite de la présente décision, l'associée unique décide, en conséquence, de supprimer, à compter de ce jour, l'intégralité de l'article 23 des statuts de la Société pour la remplacer par la disposition suivante :

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

« Chaque exercice social a une durée d'un (1) an qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année. ».

Le reste des statuts de la Société, non modifié, demeure inchangé.

[.../...]

Cinquième décision

Pouvoirs

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Extrait certifié conforme à l'original

La société **GROUPE S2A**

Associée unique et nouveau Président personne morale,
représentée par son gérant, Monsieur Arnaud TARIS

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :

6AB3D050CB7E4CD...